



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° S2414371	22 octobre 2025	C3	
Décision attaquée : 8 avril 2024 de la cour d'appel de Bordeaux			

Mme [X] [V] C/ Direction départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne	
rapporteur : Pascal Brillet	RAPPORT

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR	
Identification du ou des points de droit à juger	- Le fait que , à l'occasion de leurs opérations d'inspection, de contrôle et d'interventions de toute nature prévue par l'article L. 214-23, I du code rural et de la pêche maritime,

	après avoir été autorisés à accéder au lieu de ces opérations par le JLD, sur le fondement de l'article L. 206-1 du code rural et de la pêche maritime, les agents de l'administration habilités ordonnent le retrait ou à la saisie d'animaux sur le fondement de l'article L. 214-23, II du code rural et de la pêche maritime, entache-t-il d'irrégularité les opérations de visite ainsi autorisée ? - Saisi de l'appel de l'ordonnance du JLD et du recours contre les opérations de visite sur le fondement des V et VI de l'article L. 206-1 du code rural et de la pêche maritime, la juridiction du premier président peut-elle, sans excéder ses pouvoirs, annuler le procès-verbal de retrait des animaux et ordonner leur restitution ?
Appréciation de la question posée	☒ questions nouvelles
Proposition de rejet non spécialement motivé (art. 1014 CPC)	B2M1 - M2
Avis aux parties	☒ moyen de cassation relevé d'office ☒ éventuelle cassation sans renvoi
Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audenciée)	☒ formation de section
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre	☒ Oui ☐ Non
Nombre de projets d'arrêt préparés	☒ plusieurs projets d'arrêt : 2 ☐ avec variantes

1- Rappel des faits et de la procédure

Par ordonnance du 14 novembre 2023, le juge des libertés et de la détention (JLD) du tribunal judiciaire de Bergerac, saisi par requête du 10 novembre 2023, a autorisé divers agents de la Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (la DDETSPP), ainsi que deux vétérinaires, à pénétrer sur des parcelles louées par Mmes [X] et [N] [V], où étaient détenus des équidés, afin de procéder aux interventions de toute nature qu'implique l'exécution des mesures de protection animale, le 16 novembre 2023 à partir de 8 heures.

Suivant procès-verbaux établis le 16 novembre 2023, la DDETSPP est intervenue sur le site et a procédé au retrait de six chevaux au constat de leur état de souffrance, due notamment aux mauvais traitements et aux défauts de soins avérés pour certains équidés, à leurs conditions de détention inadaptées, source de blessures et de souffrances, et au défaut d'alimentation en quantité et qualité suffisante.

Par déclaration en date du 19 novembre 2023, Mmes [X] et [N] [V] ont relevé appel de l'ordonnance du JLD du 14 novembre 2023 et ont exercé un recours contre le déroulement des opérations de visite autorisées par ladite ordonnance, sollicitant l'annulation des procès-verbaux de ces opérations et de retrait des animaux ainsi que leur restitution immédiate.

Par ordonnance du 8 avril 2024, la juridiction du premier président de la cour d'appel de Bordeaux a :

- déclaré l'appel et le recours de Mmes [X] et [N] [V] recevables ;
- rejeté la demande d'annulation de l'ordonnance du JLD et des procès-verbaux de visite et de retrait ;
- confirmé l'ordonnance du JLD ;
- débouté Mmes [X] et [N] [V] de l'intégralité de leurs demandes et les a condamnées aux dépens.

C'est l'ordonnance attaquée par une déclaration de pourvoi de Mmes [X] et [N] [V] du 22 avril 2024.

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° S2414371 du 22 avril 2024 ☒ Aide juridictionnelle : demande formée le 31 juillet 2024 par Mmes [X] et [N] [V] ; décision notifiée le 15 février 2025
Mémoire ampliatif	Déposé le 24 mars 2025 (article 700 CPC : 3 500 euros). ☒ Signification à une partie non constituée : la Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne n'a pas constitué avocat ; le mémoire ampliatif lui a été signifié le 1 ^{er} avril 2025 (signification à personne habilitée).
Mémoire complémentaire	Déposé le 25 juin 2025 par Mmes [X] et [N] [V]

2- Exposé des moyens

2.1 - PREMIER MOYEN

Mmes [X] et [N] [V] font grief à l'ordonnance attaquée de rejeter leur demande en annulation de l'ordonnance du JLD et des procès-verbaux de visite et de retrait du 16 novembre 2023, de confirmer cette ordonnance et de rejeter l'intégralité de leurs demandes, alors :

« 1 °/ que pour l'exercice des inspections, des contrôles et des interventions de toute nature qu'implique l'exécution des mesures de protection des animaux prévues aux articles L. 214-3 à L. 214-18, L. 215-10 et L. 215-11 du code rural et de la pêche maritime, des règlements communautaires ayant le même objet et des textes pris pour leur application, les fonctionnaires et agents habilités à cet effet peuvent solliciter du JLD, dans les formes et conditions prescrites par l'article L. 206-1, l'autorisation d'accéder à des locaux professionnels dont l'accès leur a été refusé par l'occupant ou à des locaux comprenant des parties à usage d'habitation, pour y procéder à des contrôles ; que l'opération de retrait ne relève pas de la compétence du JLD, saisi sur le fondement de l'article L. 206-1 dudit code ; qu'en décidant que l'ordonnance déferée et les opérations de visite contestées étaient régulières et bien fondées cependant que la décision du JLD autorisant l'accès aux agents pour procéder aux interventions de toute nature qu'implique l'exécution des mesures de protection animale interdisait de procéder au retrait, la

magistrate déléataire de la Première présidente de la cour d'appel a violé les dispositions des articles L. 206-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2°/ que le directeur de la protection des populations est habilité, en application de l'article L. 214-23 du code rural et de la pêche maritime, à demander au JLD, dans les formes et conditions prescrites par l'article L. 206-1 de ce code, l'autorisation d'accéder à des locaux professionnels, dont l'accès a été refusé par l'occupant, ou à des locaux comprenant des parties à usage d'habitation, pour y procéder à des contrôles qu'implique l'exécution des mesures de protection des animaux prévues aux articles L. 214-3 à L. 214-18, L. 215-10 et L. 215-11 du même code, des règlements communautaires ayant le même objet et des textes pris pour leur application ; que la faculté d'opposition offerte aux occupants doit conduire les agents des administrations agricoles à solliciter systématiquement et avant tout contrôle une autorisation ; que les exposantes faisaient valoir qu'elles ne s'étaient jamais opposées à ce que les agents pénètrent sur leurs parcelles pour procéder aux contrôles et constatations nécessaires, alors que le refus doit être préalable, et que le texte ne prévoit pas que les agents, qui doivent y être autorisés par le procureur de la république, puissent décider de procéder ou de faire procéder immédiatement au retrait des animaux (cf. conclusions d'appel des exposantes p. 8 et s) ; qu'en décidant, pour rejeter la demande d'annulation de l'ordonnance du JLD de Bergerac du 14 novembre 2023, que « Le refus préalable des occupantes des lieux était caractérisé par la position de refus de Mme [N] [V] exprimée, et expressément mentionnée sur le procès-verbal de retrait, lors du retrait d'animaux réalisé le 2 mai 2023 à la suite de l'inspection effectuée par les agents de la DDETSPP le 25 avril 2023, le placement des animaux ayant été ordonné le 13 juillet 2023, puisque si Mmes [X] et [N] [V] ne se sont pas opposées aux contrôles depuis le chemin, elles se sont en revanche opposées à ce que les agents pénètrent sur les parcelles », cependant que cette motivation ne caractérisait pas le refus d'accès opposé par Mmes [X] et [N] [V] aux agents de la DDETSPP de Dordogne lors de la visite du 10 novembre 2023, la magistrate déléataire de la Première présidente de la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 206-1 et L. 214-23 du code rural et de la pêche maritime. »

2.1 - SECOND MOYEN

Mmes [X] et [N] [V] font grief à l'ordonnance attaquée de rejeter leur demande en annulation de l'ordonnance du juge des libertés et des procès-verbaux de visite et de retrait du 16 novembre 2023, de confirmer cette ordonnance et de rejeter leurs demandes visant subsidiairement, à ce que l'ordonnance querellée soit réformée et qu'il soit dit qu'il n'y pas lieu à autoriser la visite domiciliaire sollicitée, et les opérations de visite et de retrait en découlant, alors :

« 1°/ que le juge, tenu de motiver sa décision, ne peut accueillir ou rejeter une demande dont il est saisi sans examiner, même sommairement, tous les éléments de preuve fournis par les parties au soutien de leurs prétentions ; qu'en décidant, pour confirmer la décision entreprise, que « l'ordonnance est motivée sur le fond par la nécessité de pénétrer sur les lieux afin de vérifier l'état sanitaire des animaux présents et, le cas échéant, prendre toutes dispositions de protection utiles, ce qui était justifié par les constats réalisés lors de l'inspection du 10 octobre 2023 par les agents de la DDETSPP accompagnés du docteur [L], vétérinaire mandaté et du rapport du établi lors des opérations de retrait par le même vétérinaire, dont les analyses techniques ne sont pas sérieusement contredites par les attestations du vétérinaire sollicité par les appelantes. Cette inspection relève en effet, notamment, sur plusieurs animaux, des blessures anciennes (déjà constatées en juillet

2023) surinfectées, hémorragiques et purulentes, un amaigrissement, un défaut d'alimentation adaptée (en quantité et en qualité, alors que sont présentes des juments âgées en lactation et des poulains non sevrés), des parcelles partiellement enherbées (sur une surface insuffisante compte tenu du nombre d'équidés, sans possibilité de rotation) et mal entretenues, ce qui favorise le développement du parasitisme. Les constats ont été les mêmes le jour des opérations de visite » sans même analyser l'attestation du docteur [J] du 25 octobre 2023 qui relatait notamment que les quatre étalons, les juments suitées et leurs cinq poulains étaient en bon état de santé et d'entretien, hormis la jument Turquoise âgée de 22 ans, suitée, qui manquait un peu d'état sans que cela soit inquiétant (cf. attestation du docteur [J] du 25 octobre 2023), la magistrate délégataire de la Première présidente de la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ; »

2°/ que le juge, tenu de motiver sa décision, ne peut accueillir ou rejeter une demande dont il est saisi sans examiner, même sommairement, tous les éléments de preuve fournis par les parties au soutien de leurs prétentions ; qu'en décidant, pour confirmer la décision entreprise, que « l'ordonnance est motivée sur le fond par la nécessité de pénétrer sur les lieux afin de vérifier l'état sanitaire des animaux présents et, le cas échéant, prendre toutes dispositions de protection utiles, ce qui était justifié par les constats réalisés lors de l'inspection du 10 octobre 2023 par les agents de la DDETSPP accompagnés du docteur [L], vétérinaire mandaté et du rapport du établi lors des opérations de retrait par le même vétérinaire, dont les analyses techniques ne sont pas sérieusement contredites par les attestations du vétérinaire sollicité par les appelantes. Cette inspection relève en effet, notamment, sur plusieurs animaux, des blessures anciennes (déjà constatées en juillet 2023) surinfectées, hémorragiques et purulentes, un amaigrissement, un défaut d'alimentation adaptée (en quantité et en qualité, alors que sont présentes des juments âgées en lactation et des poulains non sevrés), des parcelles partiellement enherbées (sur une surface insuffisante compte tenu du nombre d'équidés, sans possibilité de rotation) et mal entretenues, ce qui favorise le développement du parasitisme. Les constats ont été les mêmes le jour des opérations de visite » sans même analyser l'attestation du docteur [J] du 16 novembre 2023 qui attestait que l'état des chevaux enlevés ne nécessitait pas une intervention d'urgence (cf. attestation du docteur [J] du 16 novembre 2023), la magistrate délégataire de la Première présidente de la cour d'appel a derechef violé l'article 455 du code de procédure civile ; »

3°/ que tout jugement doit être motivé ; que le défaut de réponse à conclusions équivaut à un défaut de motifs ; que Mmes [X] et [N] [V] faisaient valoir que les attestations du docteur [J] étaient très éloignées des investigations à charge menées par le docteur [L], mandaté par la DDESTPP de Dordogne, qui avait rédigé le 22 juin 2023, un certificat vétérinaire totalement partial et subjectif improvisant un coût d'entretien annuel par équidé de 4 000 euros/an (contre 1 200 à 1 500 euros/an pour le docteur [J]), plaidant pour retenir la qualification de mauvais traitement et non celle de défaut de soins à l'encontre de Mme [X] [V], passant volontairement sous silence le désert médical vétérinaire auquel les propriétaires avaient été confrontées de même que l'éventuelle responsabilité de ses collègues de la clinique « [X] », et allant même jusqu'à poser un diagnostic psychiatrique sur Mme [X] [V] ; qu'en ne s'expliquant pas sur ce moyen déterminant des écritures d'appel des exposantes, la magistrate délégataire de la Première présidente de la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile. »

3 - Proposition(s) de rejet non spécialement motivé

En application de l'article 1014 du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur certains griefs, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation, pour les raisons suivantes :

. Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

----> *Le moyen n'est pas fondé.*

En effet, sous le couvert du grief énoncé, le moyen ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine de la juridiction du premier président ayant retenu que le refus préalable des occupantes des lieux était caractérisé.

. Sur le second moyen, pris en ses trois branches réunies :

----> *Le moyen, pris en ses trois branches réunies, n'est pas fondé, dès lors qu'il ne tend qu'à remettre en cause le pouvoir souverain de la juridiction quant à l'appréciation des éléments de fait et de preuve.*

En effet, en retenant, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve soumis à son examen, sans être tenue de s'expliquer particulièrement sur ceux qu'elle décidait d'écarter, ni de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, d'une part, se basant sur divers éléments, notamment les constats réalisés lors de l'inspection du 10 octobre 2023 par les agents de la DDETSP accompagnés du docteur [L], vétérinaire mandaté, d'autre part, écartant explicitement les attestations du vétérinaire sollicité par Mmes [X] et [N] [V] comme ne contredisant pas sérieusement les analyses du docteur [L], appréciation supposant qu'elle les avait examinées, que l'ordonnance du JLD était motivée par la nécessité de pénétrer sur les lieux afin de vérifier l'état sanitaire des animaux présents et, le cas échéant, prendre toutes dispositions de protection utiles, la juridiction du premier président a légalement justifié sa décision.

4 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

La première branche du premier moyen pose la question de savoir si le retrait ou à la saisie d'animaux réalisé par les agents de l'administration sur le fondement de l'article L. 214-23, II du code rural et de la pêche maritime, à l'occasion de leurs opérations d'inspection, de contrôle et d'interventions de toute nature prévues par le I de ce texte, après avoir été autorisés à accéder au lieu de ces opérations par le JLD, sur le fondement de l'article L. 206-1 du code rural et de la pêche maritime, entache d'irrégularité les opérations de visite ainsi autorisée.

Compte-tenu de certains chefs de l'ordonnance qu'elle attaque, elle pose également celle de savoir si, saisi de l'appel de l'ordonnance du JLD et du recours contre les opérations de visite sur le fondement des V et VI de l'article L. 206-1 du code rural et de la pêche maritime, la juridiction du premier président peut, sans excéder ses pouvoirs, annuler le procès-verbal de retrait des animaux et ordonner leur restitution.

5 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

5.1 Sur la première question :

Certaines règles générales en matière de protection des animaux sont prévues par le chapitre IV, du titre 1^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime . Les agents habilités à cet effet exercent à la fois des missions de police administrative et de police

judiciaire. Diverses dispositions du code rural et de la pêche maritime fixent l'étendue de leur mission de police administrative ainsi que leurs prérogatives à l'occasion de l'exercice de cette mission. Ainsi, sur ce dernier point notamment, l'article L. 214-23, I prévoit :

« I.-Pour l'exercice des inspections, des contrôles et des interventions de toute nature qu'implique l'exécution des mesures de protection des animaux prévues aux articles L. 214-3 à L. 214-18, L. 215-10 et L. 215-11, des règlements communautaires ayant le même objet et des textes pris pour leur application, les fonctionnaires et agents habilités à cet effet :

1 ° Ont accès aux locaux et aux installations où se trouvent des animaux, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux à usage de domicile, entre 8 heures et 20 heures ou en dehors de ces heures lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours ;

2 ° Peuvent procéder ou faire procéder, de jour et de nuit, à l'ouverture des véhicules à usage professionnel dans lesquels sont transportés des animaux et y pénétrer, sauf si ces véhicules ne sont pas utilisés à des fins professionnelles au moment du contrôle ;

3 ° Peuvent faire procéder, en présence d'un officier ou d'un agent de police judiciaire, à l'ouverture de tout véhicule lorsque la vie de l'animal est en danger ;

4 ° Peuvent se faire remettre copie des documents professionnels de toute nature, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission ;

5 ° Peuvent solliciter du JLD, dans les formes et conditions prescrites par l'article L. 206-1, l'autorisation d'accéder à des locaux professionnels dont l'accès leur a été refusé par l'occupant ou à des locaux comprenant des parties à usage d'habitation, pour y procéder à des contrôles ;

6 ° Peuvent accéder, sur les véhicules soumis à l'obligation d'en être équipés, au chrono-tachygraphe mentionné par le règlement (CEE) n° 3821/85 et au système de navigation satellite prévu par le règlement (CE) n° 1/2005, et à toutes leurs composantes afin d'en vérifier l'intégrité ou de copier par tout moyen les informations enregistrées par les appareils ;

7 ° Peuvent procéder à des prélèvements aux fins d'analyse sur des produits ou des animaux soumis à leur contrôle. »

La mise en oeuvre de ces prérogatives légales ne dépend pas de l'autorisation d'un juge. Toutefois, elle peut supposer l'accès à certains locaux professionnels ou d'habitation. Lorsque cet accès leur est refusé, ou lorsque les locaux concernés comprennent des parties à usage d'habitation, une autorisation du JLD s'impose. Pour leur permettre de procéder à leurs contrôles, le 5°, du I de l'article L. 214-23 leur permet de le saisir à cet effet, dans les conditions de l'article L. 206-1.

Le I, de l'article L. 206-1 du code rural et de la pêche maritime, dispose:

« I. — Lorsque l'accès aux locaux est refusé aux agents, ou lorsque ceux-ci comprennent des parties à usage d'habitation, cet accès peut être autorisé par ordonnance du JLD du tribunal judiciaire dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter.

L'ordonnance comporte l'adresse des lieux à visiter, le nom et la qualité du ou des agents habilités à procéder aux opérations de visite ainsi que les heures auxquelles ils sont autorisés à se présenter.

L'ordonnance est exécutoire au seul vu de la minute. ».

La saisine du JLD n'est pas requise pour autoriser les agents à mettre en oeuvre leurs prérogatives légales mais, uniquement, pour s'assurer que cette mise en oeuvre dans les locaux concernés est compatible avec l'exigence de protection des droits du propriétaire ou de l'occupant au respect de la vie privée et à l'inviolabilité du domicile .

Il est jugé que le directeur de la protection des populations est habilité, en application de l'article L. 214-23 du code rural et de la pêche maritime, à demander au JLD, dans les formes et conditions prescrites par l'article L. 206-1 de ce code, l'autorisation d'accéder à des locaux professionnels, dont l'accès a été refusé par l'occupant, ou à des locaux comprenant des parties à usage d'habitation, pour y procéder à des contrôles qu'implique l'exécution des mesures de protection des animaux prévues aux articles L. 214-3 à L. 214-18, L. 215-10 et L. 215-11 du même code, des règlements communautaires ayant le même objet et des textes pris pour leur application [1](#).

S'agissant de l'office du JLD, il est jugé, au visa des articles L. 206-1, I, alinéa 1er, et L. 214-23, I, 5°, du code rural et de la pêche maritime , que , saisi sur le fondement du premier texte, il ne peut autoriser les fonctionnaires et agents habilités à procéder à des perquisitions et des saisies, mais peut seulement les autoriser à accéder à certains locaux [2](#).

Les perquisitions et saisies sont des actes de police judiciaire. Il n'appartient donc pas au JLD , saisi par les agents d'une demande de droit d'accès au titre de leurs missions de police administrative, d'autoriser l'accès aux locaux pour y réaliser de tels actes. Ceux-ci relèvent du régime prévu par l'article L. 205-5, III du code rural et de la pêche maritime [3](#).

Faut-il en conclure que les agents autorisés par le JLD sur le fondement de l'article L. 206-1 à accéder à certains locaux pour l'exercice des inspections, des contrôles et des interventions prévus par l'article L. 214-23, I, ne peuvent, à l'occasion de la mise en oeuvre de ce droit d'accès, que se livrer à des opérations de police administrative, sauf à entacher d'irrégularités leurs opérations de visite ?

Le II de l'article L. 214-23 dispose que « *Dans l'attente de la mesure judiciaire prévue à l'article 99-1 du code de procédure pénale, **les agents qui sont mentionnés au I de l'article L. 205-1 et au I du présent article peuvent ordonner la saisie ou le retrait des animaux et, selon les circonstances de l'infraction et l'urgence de la situation, les confier à un tiers, notamment à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, pour une durée qui ne peut excéder trois mois ou les maintenir sous la garde du saisi.*** ».

Ce texte habilite donc les agents concernés, d'une part, à ordonner la saisie ou le retrait des animaux, d'autre part, décider du sort immédiat des animaux concernés selon les circonstances de l'infraction et l'urgence de la situation , soit en les laissant à la garde du saisi, soit en les confiant à un tiers.

L'autorisation préalable d'un juge pour mettre en oeuvre la mesure de retrait ou de saisie n'est pas davantage requise.

Ce sont les agents pouvant légalement saisir le JLD sur le fondement des articles L. 206-1, I, alinéa 1er, et L. 214-23, I, 5°, du code rural et de la pêche maritime qui peuvent ordonner ce retrait ou cette saisie et donc, par extension, tous ceux qui auront été autorisés par le JLD à accéder aux locaux concernés pour y exercer leurs prérogatives d'inspections, contrôles et interventions de toute nature au sens de ce dernier texte.

Ce pouvoir de retrait et de saisie a été créé par la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ayant modifié l'article 283-5 du code rural (ancien) ⁴. Les travaux parlementaires mettent en évidence le lien net entre la mise en oeuvre de ces mesures de retrait et de saisie et les opérations de contrôle. Ce sont les constatations des agents au cours de celles-ci qui justifient celles-là. Ils mettent aussi en avant la finalité de ces dispositions, destinées à assurer la protection des animaux ⁵.

Ces dispositions ont été reprises à l'article L. 214-23 du code rural et de la pêche maritime . Ce texte a été modifié par l'ordonnance n° 2010-460 du 6 mai 2010 ayant créé l'actuel article L. 206-1 organisant le contrôle par le JLD de l'accès des agents à certains locaux. C'est cette ordonnance qui a ajouté un 5° au I de l'article L. 214-23, prévoyant la possibilité pour les agents de saisir le JLD aux fins d'autorisation d'accès à certains locaux pour y procéder à des contrôles, sans, pour autant, restreindre le domaine d'application des mesures de retrait ou de saisie prévues par le II ⁶.

La nature des pouvoirs confiés par ce texte aux agents a été incertaine.

Le Conseil d'État a finalement jugé que « *la décision par laquelle, en application de l'article L. 214-23 du code rural et de la pêche maritime, l'autorité compétente décide, après la constatation d'une infraction réprimée par les articles L. 215-10 ou L. 215-11 du même code, de saisir ou de retirer des animaux et d'en confier la garde à un tiers " dans l'attente de la mesure judiciaire prévue à l'article 99-1 du code de procédure pénale ", a le caractère d'une mesure de police judiciaire dont la connaissance n'appartient qu'aux juridictions de l'ordre judiciaire* » ⁷.

Les suites de ces mesures sont, au demeurant, prévues par l'article 99-1 du code de procédure pénale .

Dans une décision du 7 juin 2019 ⁸, le Conseil constitutionnel a énoncé, pour écarter une QPC formée contre l'alinéa 1^{er} de ce texte au motif qu'il ne prévoyait aucun recours contre la décision du procureur de la République, que « *dans la mesure où le placement d'un animal effectué sur le fondement de l'article 99-1 intervient nécessairement à la suite d'une décision de saisie ou de retrait, son propriétaire peut en demander la restitution sur le fondement des articles 41-4 ou 99. Cette restitution a pour effet de mettre un terme à la mesure de placement. Le refus éventuellement opposé à sa demande peut également faire l'objet d'un recours juridictionnel.* ».

Le commentaire autorisé de cette décision a repris l'analyse du Conseil d'Etat concernant la nature de la mesure de retrait ou de saisie :

« *La saisie d'un animal obéit à des règles spéciales. Cette saisie peut intervenir dans les deux cadres visés à l'article 99-1 du code de procédure pénale : un cadre judiciaire ou un cadre administratif. Dans le cadre judiciaire, la saisie aura lieu au cours d'une enquête ou d'une instruction, quelle que soit l'infraction concernée. Dans le cadre administratif, la saisie ou le retrait est réalisé en application des dispositions du paragraphe II de l'article L. 214-23 du code rural et de la pêche, qui donne compétence à certains agents qu'il mentionne pour, « dans l'attente de la mesure judiciaire prévue à l'article 99-1 du code de procédure pénale, [...] ordonner la saisie ou le retrait des animaux et, selon les circonstances de l'infraction et l'urgence de la situation, les confier à un tiers, notamment à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, pour une durée qui ne peut excéder trois mois ou les maintenir sous la garde du saisi ». Il convient d'observer qu'en dépit de ce cadre administratif, la décision de saisie ainsi effectuée, qui est relative au constat d'une infraction, présente « le caractère d'une mesure de police judiciaire dont la connaissance n'appartient qu'aux juridictions de l'ordre judiciaire* ».

Il n'a pas été identifié, au stade du rapport, de décision de la chambre criminelle statuant explicitement sur la nature de la mesure de retrait ou de saisie intervenue sur le fondement de l'article L. 214-23, II.

Dans un arrêt du 19 octobre 2010 ⁹, elle a jugé que l'application de l'article L. 214-23 du code rural n'entraîne pas dans les prévisions de l'article 6-1 du code de procédure pénale ¹⁰. A la lecture du rapport, il n'est toutefois pas certain que la chambre criminelle a considéré qu'il ne s'agissait pas d'un acte de police judiciaire, la question étant en réalité de savoir s'il s'agissait d'un acte de procédure pénale au sens de ce texte :

« Les agents des services vétérinaires ont accédé aux locaux et aux installations où se trouvaient les animaux et ils ont confié ceux-ci à une association en application de l'article L.214-23 du code rural. En agissant ainsi, ont-ils méconnu une disposition de procédure pénale ? La "disposition de procédure pénale", au sens de l'article 6-1, est-elle uniquement une disposition du code de procédure pénale ou doit-elle être entendue comme recouvrant chacune des dispositions de procédure en vertu desquelles les fonctionnaires et agents des administrations et services publics, auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire, visés par l'article 28 du code de procédure pénale, exercent leur mission ? Jusqu'à présent, la chambre n'a eu à se prononcer que sur la méconnaissance, prétendue ou avérée, d'articles du code de procédure pénale. Si vous considériez que la chambre de l'instruction, en estimant que l'article L.214-23 du code rural est une disposition de procédure pénale, a méconnu l'article 6-1 du code de procédure pénale, l'arrêt encourrait-il pour autant la censure ? ne pourrait-il être considéré, par substitution de motifs, que les agents des services vétérinaires ont accompli des actes autorisés par une disposition législative et qu'ainsi, ils bénéficient d'une cause objective d'irresponsabilité pénale ? »

Elle a toutefois déjà statué en matière de nullité de procès-verbaux établis en application de l'article L. 214-23 soulevée à l'occasion de poursuites pénales exercées contre le propriétaire des animaux ¹¹.

Si le JLD, saisi dans les conditions de l'article L. 206-1 du code rural et de la pêche maritime, ne peut, s'agissant d'une autorisation d'accès permettant l'exercice des pouvoirs de police administrative de ces agents, légalement les autoriser à procéder à ces retraits ou saisies, actes relevant de la police judiciaire, ces derniers ne disposent-ils pas, sur le seul fondement de ce texte, de la faculté d'y procéder s'ils constatent, à l'occasion de l'exercice du droit d'accès ainsi autorisé, l'état sanitaire d'animaux susceptible de révéler l'existence d'une infraction pénale prévue par le code rural ¹² ou le code pénal ¹³ en matière de protection animale ?

A cet égard, le juriste Loïc Lejeune enseigne ¹⁴ :

« Ensuite, il faut en effet noter l'existence d'un lien structurel entre les deux enquêtes [de police administrative et judiciaire]. Il découle du fait que les organes compétents en matière environnementale détiennent des prérogatives de police administrative et de police judiciaire. Les acteurs spéciaux évoqués supra (n° 6 et s.) comme autorités répressives intervenant dans le cadre des enquêtes de police judiciaire environnementale sont aussi ceux qui se livrent aux contrôles administratifs du respect des diverses polices spéciales de l'environnement contenues dans le Code de l'environnement et ailleurs. Concrètement, cela signifie que si, intervenant au titre de leurs prérogatives policières administratives, ils constatent la commission d'une infraction environnementale, ils ne seront pas tenus, souvent, de passer la main à d'autres autorités mais pourront, changeant simplement de casquette, poursuivre leur enquête sous un statut judiciaire. »

Il n'a pas été identifié, au stade du rapport de décision, a fortiori publiée, de la Cour de cassation ayant statué sur cette question.

5.2 Sur la seconde question :

Le seul fait que la mesure de retrait ou de saisie soit intervenue à l'occasion d'un contrôle exercé dans des locaux dont l'accès a été autorisé par le JLD justifie-t-il la compétence de la juridiction du premier président, saisie d'un recours contre les opérations de visite, pour apprécier la régularité de cette mesure et ordonner le cas échéant la restitution des animaux ?

Il est certain que les opérations de visite et de retrait sont liées, au moins chronologiquement.

Toutefois, les V et VI de l'article L. 206-1 du code rural et de la pêche maritime disposent :

« V. — L'ordonnance autorisant la visite peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel suivant les règles prévues par le code de procédure civile. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.

Cet appel est formé par déclaration remise ou adressée par pli recommandé au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif.

Le greffe du tribunal judiciaire transmet sans délai le dossier de l'affaire au greffe de la cour d'appel où les parties peuvent le consulter.

L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation, selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.

VI. — Le premier président de la cour d'appel connaît des recours contre le déroulement des opérations de visite autorisées par le juge des libertés et de la détention suivant les règles prévues par le code de procédure civile. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.

Le recours est formé par déclaration remise ou adressée par pli recommandé au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la remise ou de la réception du procès-verbal, mentionné au premier alinéa. Ce recours n'est pas suspensif.

L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours. »

Il résulte de ces dispositions, d'une part, que le recours contre la mesure de retrait ou de saisie n'est pas prévue par ce texte.

D'autre part, si le retrait ou la saisie constitue une mesure de police judiciaire, il est permis de s'interroger sur le pouvoir de la juridiction du premier président, statuant sur le fondement de l'article L. 206-1 du code rural et de la pêche maritime selon les règles de procédure civile, d'annuler le procès-verbal correspondant et de statuer sur la restitution des animaux. En effet, du fait de cette nature, la demande d'annulation de tels actes ne relève-elle pas de la seule compétence des juridictions pénales, notamment à l'occasion d'éventuelles poursuites exercées ou d'une demande de restitution des animaux dans les conditions précitées des articles 41-4 ou 99 du code de procédure pénale ?

Si son appréciation de la régularité de la mesure de retrait ou de saisie est de nature à influencer sa décision concernant la régularité des opérations de visite, la juridiction du premier président n'excède-t-elle donc pas ses pouvoirs en statuant sur la demande d'annulation du procès-verbal de retrait et de restitution des animaux ?

En application de l'article 1015 du code de procédure civile, les parties sont invitées à faire valoir leurs observations, dans le délai de 15 jours suivant le dépôt du rapport, sur ce moyen soulevé d'office tiré de l'impossibilité, pour le premier président statuant sur le fondement de l'article L. 206-1 du code rural et de la pêche maritime, d'annuler le procès-verbal de retrait ou de saisie pris sur le fondement de l'article L. 214-23, II du même code et d'ordonner la restitution des animaux saisis ou retirés.

. *L'arrêt attaqué*

En l'espèce, l'ordonnance du JLD du 13 novembre, après avoir notamment visé « *la requête en date du 10 novembre 2023 de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Dordogne aux fins de pénétrer sans assentiment sur les parcelles de détention des équidés louées par Mesdames [V] [M] et [X] sis « [Adresse 1] », propriétaires et/ou détentrices des équidés présents » a autorisé divers agents de la DDETSPP et deux vétérinaires (les docteurs [L] et [W]) à « pénétrer sur les parcelles sises « [Adresse 2] » appartenant à Madame [F] [A] et louées par Mesdames [V] [M] et [X] où sont détenus les équidés afin de procéder aux interventions de toute nature qu'implique l'exécution des mesures de protection animale le 16 novembre 2023 à partir de 8 heures. »*

Les opérations consécutives de visite ont donné lieu à l'établissement de deux procès-verbaux distincts en date du 16 novembre 2023 :

. *un procès-verbal de visite, dans lequel les agents indiquent « [agir] conformément aux articles L. 205-5 et L.206-1 du code rural et de la pêche maritime et en exécution de l'ordonnance rendue le 14 novembre 2023 par le JLD près le tribunal judiciaire de Bergerac » et « [certifient] avoir, le 16 novembre 2023 à 9h30, effectué une visite d'inspection des parcelles de détention appartenant à Mme [F] [A], qui en a autorisé l'accès, afin de procéder aux interventions de toute nature qu'implique l'exécution des mesures de protection animale et au retrait des 6 équidés en souffrance et détenus par Mmes [V] [M] et [X], locataires des parcelles et propriétaires et/ou des animaux » .*

Le procès-verbal détaille également les diligences des agents et vétérinaires pour se saisir de six chevaux identifiés et les emmener. A cette occasion, les agents y indiquent « *Lors de notre inspection des équidés détenus sur les parcelles, avons relevé les éléments matériels pour caractériser les infractions de:*

- *mauvais traitements et défauts de soins avérés pour certains équidés*
- *conditions de détention des chevaux inadaptées et sources de blessures et de souffrances,*
- *défait d'alimentation en quantité et qualité suffisante »*

. *un « procès-verbal de retrait d'animaux réalisé en application de l'article L. 214-23 du code rural et de la pêche maritime » .*

Pour rejeter le recours contre les opérations de visite, la juridiction du premier président a retenu :

« En outre, en application de l'article L214-23, II, du rural et de la pêche maritime, dans l'attente de la mesure judiciaire prévue à l'article 99-1 du code de procédure pénale, les agents qui sont mentionnés au I de l'article L. 205-1 et au I du présent article peuvent ordonner la saisie ou le retrait des animaux et, selon les circonstances de l'infraction et l'urgence de la situation, les confier à un tiers, notamment à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, pour une durée qui ne peut excéder trois mois ou les maintenir sous la garde du saisi. Il se déduit de ces dispositions que les agents pouvaient, à l'occasion des opérations de visite autorisées par le JLD, procéder à toute saisie et à tout retrait d'animaux selon les circonstances de l'infraction et l'urgence de la situation, notamment lorsque la survie des animaux est menacée, en usant de leurs pouvoirs propres dans l'attente d'une mesure judiciaire prise sur le fondement de l'article 99-1 du code de procédure pénale par le procureur de la république ou le juge d'instruction selon le cas, dans les trois mois du retrait. »

Par conséquent, la mise en œuvre d'une procédure de retrait de 6 équidés le 13 novembre 2023, n'est pas de nature à invalider les opérations de visite réalisées et actées par procès-verbal du même jour, lequel n'est pas davantage entaché d'irrégularité au motif qu'il ne mentionne pas les opérations de retrait, alors que le départ des animaux est acté dans le procès-verbal de visite et que les opérations de retrait font l'objet d'un procès-verbal et d'une procédure distincts, la restitution des animaux pouvant être sollicitée en application de l'article 41-4 du code de procédure pénale, indépendamment du sort du recours exercé à l'encontre de l'ordonnance et des opérations de visite. Il n'est au demeurant pas contesté que ces opérations de retrait ont en l'espèce été validées par le procureur de la république. »

Ayant retenu la régularité des opérations de visite, elle en a déduit le rejet des demandes subséquentes de Mmes [X] et [N] [V] , parmi elles les demandes d'annulation du procès-verbal de retrait et de restitution des animaux.

Dans leur mémoire ampliatif, Mmes [X] et [N] [V] font valoir, en substance, que l'article L. 206-1 du code rural et de la pêche maritime n'organise pas le recours contre les opérations de retrait mais seulement contre l'ordonnance elle-même et le déroulement des opérations de visite, car l'opération de retrait ne relève pas de la compétence du JLD, saisi sur le fondement de ce texte, d'interprétation stricte comme prévoyant des dispositions attentatoires aux libertés individuelles.

Elles ajoutent que si le II de l'article L. 214-23 énonce que les agents peuvent « ordonner » la mesure de retrait ou de saisie, ce texte ne prévoit pas qu'ils puissent « procéder ou faire procéder » à ces mesures comme cela est en revanche prévu au III du même article.

Elles soutiennent que l'autorisation de pénétrer dans un domicile ne saurait être confondue avec l'autorisation de perquisitionner et que la distinction entre pouvoir de pénétration et pouvoir de perquisition oblige l'officier ou l'agent de police judiciaire, puis le juge, à s'assurer que l'octroi du premier pouvoir s'accompagne de celui du second.

Elles affirment que la décision du JLD autorisant l'accès aux agents pour procéder aux interventions de toute nature qu'implique l'exécution des mesures de protection animale interdisait de procéder au retrait. Or, par sa requête ayant saisi le JLD, la DDESTPP a sollicité l'accès aux parcelles pour procéder à une opération de retrait d'animaux.

Dans leur mémoire complémentaire, elles soutiennent que l'arrêt précité de notre chambre du 5 juin 2025 renforce la critique développée dans la première branche de leur premier moyen de cassation.

Notre chambre s'interrogera sur le caractère opérant du grief s'agissant de la régularité de l'ordonnance du JLD.

Si elle considère que la juridiction du premier président a excédé ses pouvoirs en statuant sur les demandes de Mmes [X] et [N] [V] en annulation du procès-verbal de retrait et en restitution de ces animaux, une cassation sans renvoi de ces chefs de dispositif pourrait s'envisager.

En application de l'article 1015 du code de procédure civile, les parties sont invitées à faire valoir leurs observations, dans le délai de 15 jours suivant le dépôt du rapport, sur l'absence de renvoi en cas de cassation des chefs de dispositif rejetant les demandes d'annulation du procès-verbal de retrait du 16 novembre 2023 et de restitution immédiate des chevaux retirés.

¹[Com., 13 octobre 2021, pourvoi n° 19-25.922](#)

²[3e Civ., 5 juin 2025, pourvoi n° 23-11.500, publié](#)

³Voir l'instruction technique n° DGAL/SDSPA/2015-593 du 10 juillet 2015 du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, p.3 : « *Les dispositions relatives à l'accès dans les locaux sont différentes dans chacune de ces procédures : I de l'article L. 214-23 pour les mesures de police administrative et L. 205-5 pour les mesures de police judiciaire. Lorsqu'elles sont menées conjointement, l'ensemble des règles doit être respecté .* »

⁴Version du texte avant la réforme.

⁵ Voir le rapport n° 429 , fait au nom de la commission des affaires économiques du Sénat, déposé le 13 mai 1998 : « *Le paragraphe IV étend le pouvoir des agents de contrôle lorsqu'ils constatent, au cours des contrôles précédemment mentionnés, les mauvais traitements affligés à l'animal . Ceux-ci dressent un procès-verbal et l'envoient au procureur de la république. En cas d'urgence, ces mêmes agents peuvent retirer l'animal jusqu'au jugement et les confier à une association de protection des animaux. Cette disposition facilite de façon notoire l'application des mesures visant à préserver et protéger les animaux avant que leur état ne soit irréversible et ne les conduise à être euthanasiés. Votre rapporteur vous propose un amendement tendant à offrir la possibilité de confier cet animal à une fondation.* »

⁶Version antérieure à l'ordonnance - version issue de l'ordonnance .

⁷Conseil d'État, 5ème et 6ème chambres réunies, 09 novembre 2018, n° 421302, Mentionné dans les tables du recueil Lebon

⁸Décision n° 2019-788 QPC du 7 juin 2019, Mme Lara A.

⁹[Crim., 19 octobre 2010, pourvoi n° 10-80.403.](#)

¹⁰ L'alinéa 1^{er} dispose : « *Lorsqu'un crime ou un délit prétendument commis à l'occasion d'une poursuite pénale ou d'une instance devant une juridiction impliquerait la violation d'une règle de procédure, l'action publique ne peut être exercée que si le caractère illégal de la poursuite, de la décision intervenue ou de l'acte accompli à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie ou en application des voies de recours prévues par la loi ou le règlement. Le délai de prescription de l'action publique court à compter de cette décision.* »

¹¹ [Crim., 13 décembre 2005, pourvoi n° 05-82.286, publié](#) ; [Crim., 15 avril 2008, pourvoi n° 07-86.654](#) - Il s'agissait dans les deux cas d'un défaut prétendu de transmission du PV au procureur de la République dans le délai légalement imposé.

¹²Infractions aux règles de garde et de circulation des animaux (Articles L211-1 à L215-15; R.215-1 à R.215-15)

¹³séviages graves ou actes de cruauté envers les animaux (Articles 521-1 à 521-2) ; atteintes volontaires à la vie d'un animal (Articles 522-1 à 522-2 et R.511-1, R.653-1, R.654-1, R.655-1)

¹⁴JurisClasseur Lois pénales spéciales - Environnement - Fasc. 20 : – Procédure pénale environnementale, § 32